



ARRÊTÉ N° 2026 – 1152 AM

portant permis de stationnement au profit de la SCOPAD

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le Code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I, 8^e partie relative à la signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale du Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU la demande de la Coopérative d'Aide à Domicile (SCOPAD) en date du 11 septembre 2026 visant à stationner une « caravane d'accès aux droits et à l'information » afin d'assurer une permanence d'information et d'orientation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de favoriser l'accès aux droits et l'accompagnement administratif des administrés, notamment des publics les plus fragiles, par le biais de dispositifs de proximité itinérants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement situé sur le parking de la Maison France Services rue Karl Marx, pour permettre le déploiement de ce véhicule et l'accueil du public dans des conditions de sécurité et de visibilité optimales ;

CONSIDÉRANT que cette occupation temporaire du domaine public ne porte pas une atteinte excessive à la circulation et à la liberté de stationnement des autres usagers au regard de l'intérêt général de la mission de service public ainsi rendue.

A R R Ê T É**Article 1 - Objet et durée de l'autorisation**

La Coopérative d'Aide à Domicile (SCOPAD) est autorisée à installer la « Caravane d'Accès aux Droits et à l'Information » de 8h00 à 12h00 sur :

- le parking de la Maison France Services rue Karl Marx : le 16 octobre 2026 ;
- la place des Cheminots avenue de la Commune de Paris : le 26 octobre 2026.

Article 2 - Régime juridique de l'autorisation

La présente autorisation est :

- délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité ;
- personnelle et ne peut être cédée.

Article 3 - Responsabilité

L'occupant est seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public que les installations et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses dont il a la garde, et ce, que le dommage soit subi par la Commune, par des tiers, ou par des usagers.

La Commune est dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction, déprédation, vol, perte, dommages pouvant intervenir sur les biens, propriétés de l'occupant tant en période diurne que nocturne.

Article 4 - Gratuité

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit dans la mesure où il s'agit d'une mission d'intérêt général.

Article 5 - Accès

L'accès des services de sécurité, de secours et d'incendie devra être maintenu en permanence pendant toute la durée de l'occupation.

Article 6 - Remise en état du site

Le bénéficiaire veillera à remettre le site dans son état initial à la fin de la présente autorisation. En cas de dégradation, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 7 - Sanctions

La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal de la police municipale et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 8 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

Article 9 - exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de police nationale du Port et Monsieur le Président Directeur Général de la SCOPAD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Recours

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le **22 SEP. 2026**
Pour le Maire et par délégation
LE MAIRE
La Directrice Générale Adjointe des Services
Marietta DENNEMONT

